

GE_GERICHTE ACJC/296/2013 vom 9. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_296_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/296/2013 du 9 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/296/2013 del 9 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 CPC), le présent appel est recevable.

- 7/13 -

C/5890/2012

E. 1.2

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La présente procédure est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées en ce qui concerne la contribution à l'entretien de la famille en cas de présence d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

E. 2

Les autorités judiciaires genevoises sont compétentes (art. 23 al. 1 CPC et art. 86 LOJ), ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 3

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/ HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des

circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 4

L'appelant conteste le montant de la contribution à l'entretien de la famille fixé par le premier juge. Il fait grief à ce dernier d'avoir appliqué la méthode du minimum vital au lieu de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, de ne pas avoir tenu compte des montants qu'il verse aux trois enfants majeurs du couple dans ses charges et de ne pas avoir déduit les montants qu'il a versés à son épouse entre mars et novembre 2012.

E. 4.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF

- 8/13 -

C/5890/2012 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédirentier (ATF 135 III 66). Selon le Tribunal fédéral, la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002, consid. 2b). La répartition par moitié du disponible n'est applicable qu'en présence de deux ménages d'une personne et il y a lieu de tenir compte de la charge que représentent les enfants pour l'époux gardien (ATF 126 III 8 consid. 3c). Enfin, lorsque la séparation apparaît définitive, il faut en principe - déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale - tenir compte des critères de l'art. 125 CC applicables à la fixation de la contribution d'entretien post-divorce (ATF 128 III 65 consid. 4). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1.). En cas de situation financière favorable, il faut tenir compte des dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (arrêt du Tribunal fédéral 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 5.2.). Les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, doivent être retranchées du coût d'entretien de celui-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4 et

5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3).

E. 4.2

L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité (art. 277 CC) doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres

- 9/13 -

C/5890/2012 moyens (arrêt du Tribunal fédéral 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 6.1, paru in FamPra.ch. 2005 p. 414; ATF 111 II 410 consid. 2a). L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant, - fût-ce partiellement -, pendant sa formation. Cas échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (arrêts du Tribunal fédéral 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2; 5C_150/2005 du 11 octobre 2006 consid. 4.4.1, paru in FamPra.ch 2006 p. 480).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant réalise un salaire moyen net de 16'029 fr. par mois, auquel s'ajoute un bonus variable, étant passé de 10'500 fr. bruts en 2008 à 58'120 fr. brut en 2012. Le bonus versé en 2012 étant connu (55'009 fr. 55 net), il convient d'en tenir compte et de retenir un revenu moyen net de 20'613 fr. par mois pour l'année 2012. S'agissant des bonus futurs, il ne paraît pas équitable de tenir compte d'une moyenne entre 2008 et 2012, dans la mesure où ils sont sujets à des fluctuations importantes. Compte tenu du train de vie des époux durant la vie commune, il ne se justifie pas de limiter les charges des parties au strict minimum vital, mais de tenir compte, à tout le moins à ce stade de la procédure, d'un minimum vital élargi visant à permettre le maintien des conditions de vie antérieures. Les charges mensuelles de l'appelant comprennent : loyer (1'200 fr.), primes pour l'assurance-maladie (379 fr. 20 LAMal et 189 fr. 10 LCA.), frais médicaux non remboursés (170 fr.), de ses cotisations associatives professionnelles FMH et VSAO-ASMAL (56 fr. 25), impôts (estimés à 2'000 fr. par mois), arriérés d'impôts (4'673 fr. d'ICC et 1'142 fr. d'IFD entre avril et novembre 2012), montants versés aux enfants majeurs (1'300 fr. en avril et mai 2012, puis 975 fr. entre juin et novembre 2012 pour F_____ et pour D_____ ; 975 fr. en avril et mai 2012, 731 fr. 25 en juin et juillet 2012, puis 735 fr. entre août et novembre 2012 pour E_____) et montant de base selon les normes OP (850 fr., soit la moitié du montant de base pour un couple vivant en concubinage). Il sera tenu compte du paiement des arriérés d'impôts 2012, l'appelant en ayant justifié le paiement régulier, ainsi que des montants versés par l'appelant pour l'entretien des trois enfants majeurs des parties, compte tenu du fait que ceux-ci poursuivent une formation professionnelle et que les deux aînés fournissent des efforts en pourvoyant partiellement à leur entretien. Pour cette dernière charge, il sera tenu compte, pour le mois de mars 2012, des mêmes montants que pour avril 2012, ainsi que, dès le mois de décembre 2012, des mêmes montants que pour novembre 2012, dans la mesure où il est vraisemblable que l'appelant ait contribué à l'entretien des enfants majeurs dans cette mesure.

- 10/13 -

C/5890/2012 Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent dès lors à 8'419 fr. en mars 2012, 14'234 fr. en avril et mai 2012, à 13'344 fr. entre juin et novembre 2012 et à 7'529 fr. dès novembre 2012. Il a ainsi disposé en 2012 d'un solde mensuel - bonus compris - de 12'194 fr. en mars, 6'379 fr. en avril et mai, de 7'269 fr. de juin à novembre et de 13'084 fr. en décembre (soit 20'613 fr. de revenus - charges mensuelles respectives précitées). Dès janvier 2013, l'appelant dispose d'un solde mensuel - hors bonus, celui-ci étant indéterminé - de 8'500 fr. (soit 16'029 fr. de revenus - 7'529 fr. de charges).

E. 4.4

L'intimée ne conteste pas le montant de 3'459 fr. retenu par le premier juge au titre de son salaire mensuel moyen net ni le montant de ses charges mensuelles et celles de l'enfant mineur, s'élevant à 6'241 fr. 50 et comprenant : frais de logement (935 fr. d'intérêts hypothécaires et 708 fr. 50 d'amortissement, 38 fr. pour la prime d'assurance-incendie, 98 fr. pour la prime d'assurance ménage, 69 fr. pour l'eau et 225 fr. l'entretien ordinaire et le chauffage, sous déduction de 1/6 - soit 345 fr. - à titre de frais de logement à la charge de l'enfant majeur F_____), primes pour l'assurance-maladie (259 fr. 70 LAMal et 171 fr. 70 LCA pour elle; 73 fr. 90 LAMal et 13 fr. 90 LCA pour C_____), frais de déplacement nécessaires pour se rendre sur son lieu de travail, les frais de déplacement pendant le travail lui étant remboursés (140 fr. d'essence, 90 fr. 30 d'assurance, 24 fr. 40 d'impôt), frais de transport de C_____ (100 fr.), frais de tennis de C_____ (265 fr.) frais médicaux non remboursés (84 fr. 60), frais de formation professionnelle continue (140 fr.), impôts (estimés à 1'500 fr. et dûment pris en compte par le Tribunal, contrairement à ce que soutient l'intimée) et montants de base selon les normes OP (1'350 fr. pour elle et 600 fr. pour l'enfant), dont il convient toutefois de déduire les allocations familiales versées à Genève par l'employeur de l'appelant, soit un montant de 300 fr. (art. 8 LAF). L'intimée supporte ainsi un déficit de l'ordre de 2'783 fr. par mois.

E. 4.5

Compte tenu du fait que la mère assume l'éducation et les soins quotidiens de deux enfants du couple, le premier juge a à juste titre réparti le solde disponible des parties à raison de 2/3 pour l'intimée et de 1/3 pour l'appelant. L'intimée peut ainsi prétendre à la couverture de son déficit plus 2/3 du solde disponible des parties. Pour 2012, cela représente les montants mensuels - bonus compris - suivants: 9'057 fr. pour mars, 5'180 fr. pour avril et mai, 5'773 fr. de juin à novembre et 9'650 fr. pour décembre, soit la somme totale de 63'705 fr. pour la période allant du 1er mars 2012 au 31 décembre 2012.

- 11/13 -

C/5890/2012 Dès le 1er janvier 2013, l'intimée a droit à une contribution mensuelle - hors bonus - de 6'594 fr., arrondie à 6'600 fr. A cela doit s'ajouter 2/3 des bonus nets perçus par l'appelant dès l'année 2013, mais au maximum 2/3 de 55'009 fr. 55 (soit 37'000 fr. en chiffres ronds), les 2/3 du bonus net 2012 représentant la limite supérieure de l'entretien auquel l'intimée peut prétendre.

Par conséquent, les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement entrepris seront annulés.

L'appelant ayant versé à l'intimée 32'544 fr. 80 à titre de contribution d'entretien entre avril 2012 et janvier 2013, 13'430 fr. (montant admis par l'intimée) à titre des intérêts hypothécaires et des amortissements relatifs à la villa conjugal entre mars et décembre 2012, ainsi que 1'875 fr. à titre de frais divers pour ladite villa, il sera condamné à verser à

l'appelante, allocations familiales non comprises, la somme totale de 29'056 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille pour la période allant du 1er mars 2012 à 28 février 2013 ([63'705 fr. en tout pour mars à décembre 2012 + 6'600 fr. par mois pour janvier et février 2013] - [32'544 fr. + 13'430 fr. + 1'875 fr.]).

Pour la période subséquente, soit dès le 1er mars 2013, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 6'600 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille. Il sera en outre condamné à lui verser 2/3 des bonus nets ou tout versement extraordinaire qu'il percevra dès 2013 en sus de son salaire mensuel, à concurrence de 37'000 fr. par année.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), entièrement couverts par l'avance de frais de 1'200 fr. effectuée par l'appelant, laquelle est dès lors acquise à l'Etat. Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). L'intimée sera dès lors condamnée à payer la somme de 600 fr. à l'appelant.

E. 6

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 12/13 -

C/5890/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 5 à 7 du dispositif du jugement JTPI/16335/2012 rendu le 9 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5890/2012-4. Au fond : Annule les chiffres 5 à 7 du dispositif dudit jugement. Condamne A_____ à verser à B_____, allocations familiales non comprises, la somme totale de 29'056 fr. à titre de contribution d'entretien pour la période allant du 1er mars 2012 au 28 février 2013. Condamne A_____ à verser à B_____, à titre de contribution à l'entretien de la famille : - la somme de 6'600 fr. dès le 1er mars 2013, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, et - les 2/3 des bonus nets et/ou de tout versement extraordinaire perçu par lui dès l'année 2013 en sus de son salaire mensuel, à concurrence de 37'000 fr. par année au maximum, payable dans les trente jours après perception de ladite somme. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 600 fr. à la charge de A_____ et 600 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 1'200 fr. opérée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat.

- 13/13 -

C/5890/2012 Condamne B_____ à verser à A_____ 600 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président;

Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER , greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.